

Date de dépôt : 25 février 2014

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2014 à 2017 :

- a) Centre Protestant de Vacances**
- b) Association du scoutisme genevois**
- c) Caritas-Jeunesse**
- d) Vacances Nouvelles**
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande**

Rapport de M. Ivan Slatkine

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances s'est réunie à deux reprises les 8 janvier et 5 février 2014 pour étudier le projet de loi 11317 accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2014 à 2017.

Ont assisté à ces séances M^{me} Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du DIP, MM. Aldo Mafia et Gilles Thorel (DIP) ainsi que M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique de la Commission des finances. Les séances ont été présidées par M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon et M. Frédéric Hohl. Les procès-verbaux ont été tenus quant à eux par M^{me} Marianne Cherbuliez que la commission remercie.

Présentation du projet de loi

M. Thorel indique que ce projet de loi concerne 5 contrats de prestations à 5 organismes de vacances, connus depuis des dizaines d'années. Ils organisent des journées de loisirs et des camps dans le canton et à l'extérieur depuis plus de 50 ans. Ils se sont auto-organisés pour assurer une qualité

minimale de prise en charge des enfants et jeunes accueillis ; ils sont attentifs à s'adapter à l'évolution de l'offre. En effet, la demande parentale a tendance à évoluer en fonction des évolutions de la famille, du monde du travail et de la charge de travail des parents. Sur l'ensemble du secteur, ils ont constaté une augmentation assez forte de la demande pour des camps de plus courte durée et d'un éloignement moindre de Genève. Cela fait écho à la manière évolutive dont les parents prennent leurs vacances, de manière plus hachée.

La demande de camps traditionnels a tendance à baisser, ce qui a généré une difficulté pour ces organismes à atteindre les objectifs quantitatifs fixés dans les anciens contrats de prestations, raison pour laquelle ils ont été revus à la baisse, quantitativement. Il y a une nouveauté dans ces nouveaux contrats de prestations consistant à admettre, dans le décompte des journées, les journées sans nuits mais avec une prise en charge minimale de 9h par jour. Cela devrait permettre à ces organismes de faire évoluer leur offre vers des camps moins longs, des centres aérés.

M. Thorel annonce que les montants n'ont pas changé depuis le dernier contrat de prestations

Il conclut en disant que l'apport de ces organismes est important aussi pour les moniteurs, formés par les organismes eux-mêmes, qui donnent des responsabilités importantes à de futurs enseignants ou travailleurs sociaux.

Réponses aux questions des commissaires

Concernant les conditions d'inscription aux différents camps de vacances proposés, M. Thorel indique que les camps sont ouverts à tous. Il y a des surtaxes pour les non-résidents genevois.

Concernant les aides aux familles proposées pour ces types de camps, M. Thorel indique qu'il existe le fonds Mimosa, qui est un fonds privé. Il est géré par les associations elles-mêmes. Les parents peuvent y faire appel. Il peut y avoir des cas où l'Hospice général entre en matière pour payer un camp ici ou là. Il y a également des fondations privées qui interviennent. Il n'y a pas de politique centralisée de subventionnement.

Au niveau des taux de subventionnement des 5 organismes concernés, M. Maffia indique que ces taux varient de 5% à 50%. M. Thorel précise que les différences de taux de subventionnement sont motivées par le fait que l'Association de scoutisme genevois, qui a le plus haut taux de subventionnement (50%), offre des prestations assez différentes des autres institutions. Le Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande (MJSR), qui a le taux de subventionnement le plus bas (5%), est un mouvement inter cantonal, lequel touche également des subventions fédérales. M. Thorel indique que la

demande globale ne baisse pas. Il y a des listes d'attente dans les centres aérés organisés par la FASE. Il y a des organismes relativement nouveaux, comme Genève-loisirs, qui connaissent aussi des listes d'attente et qui ne sont pas des camps d'une semaine loin de Genève. La demande parentale change en qualité, mais pas tellement en quantité. Les gens partent en vacances de manière plus fragmentée et les camps de 2 semaines sont moins prisés que les prises en charge à la journée. Dès lors, les subventions n'ont pas baissé, mais les contrats de prestations ont été adaptés de sorte à permettre à ces organismes de compter les journées de prises en charge, plus adaptées à la nouvelle demande ; par le passé, n'étaient reconnues que les journées lorsqu'elles incluaient une nuitée et s'il y en avait 4 de suite. Ainsi, les organismes vont pouvoir faire évoluer leur demande en n'ayant pas le risque que l'Etat ne reconnaisse pas leur travail.

M. Thorel précise que, dans ces nouveaux contrats de prestations, il y a des journées sans nuit. Le modèle est l'association Genève-loisirs, qui ne figure pas dans ce PL et qui est subventionnée à hauteur de moins de 40 000 F. Elle a développé un concept modulaire, à la carte, où les enfants peuvent aussi passer la nuit, contrairement aux centres aérés. C'est ce genre de formules qui rencontre un fort succès en ce moment. Il précise que les institutions concernées par le PL 11317 ne vont pas toutes passer du jour au lendemain d'une structure de camp à des accueils de jour uniquement, surtout que certaines d'entre elles ont des maisons et vont donc continuer à organiser des camps, avec nuitées.

Concernant le Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande, M. Maffia indique que la fréquentation de l'organisme est la suivante : 31% de Genevois, 48% de Vaud, 7% de Fribourg, 2% de Neuchâtel, 3.5% du Valais, 1% du Jura, 0.2% du Tessin, 4% de la Suisse allemande et 3.3% de Suisses de l'étranger et de frontaliers. Ces chiffres interpellent certains commissaires qui ne comprennent pas pourquoi les Vaudois représentant 48% de la fréquentation, ne paient que 20 000 F de subvention alors que les Genevois, qui représentent 31% de la fréquentation, paient 4 fois plus¹.

M^{me} Emery-Torracinta, se référant à l'annexe 1, constate que Genève ne paie pas des sommes astronomiques pour une population qui ne serait pas la sienne. Elle rappelle que les résidents genevois ont un rabais par rapport aux jeunes des autres cantons, ce qui rend ces séjours de vacances accessibles à une majorité de gens.

M. Thorel explique que le MJSR, en fonction des subventions genevoises qui sont plus importantes que celles d'autres cantons, octroie un rabais de

¹ Voir annexe 1, répartitions cantonales au sein du MJSR.

10% sur le prix des camps pour les familles résidant dans le canton de Genève.

Un commissaire (PLR) constate qu'au regard du fait que Genève verse 82% de la subvention totale, le rabais de 10%, soit 50 F, sur les camps est trop faible. Soit la remise devrait être plus importante, soit la subvention devrait être revue à la baisse et se monter à quelque 30 000 F.

M. Thorel dit que cela n'a pas été discuté avec les autres cantons. Le MJSR octroie, aux Genevois, un rabais sur les prix affichés. D'autres organismes imposent une surtaxe aux résidents d'autres cantons. Il relève que le MJSR, du fait que c'est un organisme inter cantonal, touche également une subvention de la Confédération. Il souligne que la subvention genevoise au MJSR est moindre que celle à d'autres entités, comme le Centre Protestant de Vacances (CPV) ou Caritas-Jeunesse, car il est tenu compte de la subvention fédérale.

Le commissaire (PLR) remarque qu'il pourrait être décidé que l'Etat cesse de subventionner le MJSR et qu'il subventionne directement les enfants genevoises allant dans ces camps. Les familles genevoises continueraient ainsi à avoir la même prestation et le MJSR reverrait quelque peu son mode de fonctionnement. A la lecture du tableau figurant en annexe 1, il constate que la vache à lait du MJSR est le canton de Genève, alors que seuls 31% des enfants accueillis par le MJSR sont des résidents genevois. Il préférerait le système du chèque-vacances, plutôt que l'Etat subventionne le MJSR à hauteur de 82 000 F et finance ainsi des frais de fonctionnement qui ne concernent pas les résidents genevois.

M. Thorel signale alors qu'en additionnant le prix payé par les parents genevois et la subvention genevoise, cela représente 34% des revenus totaux du MJSR, pour une utilisation de 31%, soit un différentiel de l'ordre de 3% seulement.

Un second commissaire (PLR) se dit surpris que ne figurent pas dans le tableau les subventions versées par la Ville (34 598 F de subvention en nature par la mise à disposition d'un bureau, 18 260 F de subvention aux journées enfants et de 10 300 F de subvention directe). Il est étonné de la façon un peu rapide de dire que la participation de Genève est de 28.8%, que le financement est de 34% et que c'est finalement à peu près équilibré. Si 330 000 F représentent 34%, les 28.8% représenteraient 280 000 F ; compte tenu de l'apport des parents de 250 000 F, la subvention cantonale ne devrait être que de 30 000 F. Il ne doute pas que cet argent est nécessaire au fonctionnement et que l'œuvre est utile, mais il se rend compte que s'il fait le

calcul, il arrive à autre chose. Il note encore que la politique d'arrosoir n'est pas toujours justifiée.

M^{me} Emery-Torracinta admet que le tableau ne tient pas compte des subventions de la Ville de Genève, mais qu'il n'intègre pas non plus les éventuelles subventions d'autres communes ou d'autres cantons. Il serait fastidieux d'écrire à toutes les communes pour savoir si, d'une manière ou d'une autre, elles subventionnent les camps de leurs résidents. Il faut, selon elle, prendre le problème à l'inverse et se demander ce que l'on considère comme acceptable qu'une famille paie pour un séjour de vacances. La Ville et l'Etat compensent, pour que ces camps soient accessibles aux enfants des familles genevoises. M^{me} Emery-Torracinta répète que Genève paie un peu plus (34%) que la participation des Genevois (31%), mais que le différentiel n'est pas énorme.

Une commissaire (PDC) relève que l'on parle de Suisse romande et que, depuis quelques années, on s'évertue à faire une harmonisation en matière d'éducation, etc., alors que Genève viserait ici, d'un coup, à se replier sur elle-même. Elle se demande s'ils ne risquent pas, de la sorte, de perdre un peu de la substance de ce qui était initialement prévu pour qu'il n'y ait pas de discrimination entre les cantons. Elle demande si, à l'avenir, il pourrait y avoir une négociation avec les autres cantons romands pour qu'ils adaptent un peu mieux leur participation. Elle précise qu'elle ne veut pas couper la subvention maintenant, mais souhaiterait demander qu'il y ait des négociations plus fines à l'avenir, afin que les autres cantons puissent éventuellement augmenter leur participation, pour le prochain contrat.

M^{me} Emery-Torracinta adhère à cette proposition et dit qu'elle pourra écrire au MJSR dans ce sens, une fois que le PL sera adopté.

Un commissaire (S) relève être peu sensible aux arguments des commissaires (PLR). Pour lui il faut voir dans les chiffres donnés un équilibre dynamique, car il doute que des pourcentages restent identiques d'une année à l'autre. Un écart de 3% est évoqué, sur une subvention cantonale de 83 000 F, ce qui correspond à un montant 2 400 F qui est déjà largement dépensé en jetons de commissaires, vu le temps passé sur le sujet. Il ne voit pas de problème à discuter de l'équité entre les cantons romands, sur ce projet comme sur d'autres, mais estime qu'il faut rester proportionné aux montants concernés. On peut bien dire que les pauvres Genevois doivent payer quelque chose d'équitable et que l'Etat de Genève ne doit pas payer pour les autres cantons, mais ce n'est pas en diminuant la subvention ici que l'on va intelligemment résoudre le problème. Si l'Etat finance les personnes au lieu des structures, comme proposé par un commissaire (PLR), il voit un risque que l'offre soit appauvrie et que certains camps disparaissent. Il

aimerait que l'on garantisse à ces structures la possibilité d'offrir des camps variés et non que ceux qui sont certains d'avoir du succès.

Un commissaire (PLR) signale que le subventionnement ne lui pose pas de problème. L'enjeu financier ne mérite pas, à lui seul, la discussion qu'ils ont aujourd'hui. Or, ils ont pour une fois un certain nombre de chiffres leur permettant de s'interroger sur divers grands principes, à savoir notamment la problématique du double subventionnement ville/canton et la problématique de la répartition inter cantonale des subventions. Il est intéressant de s'interroger sur ces mécanismes. Il peut entendre que l'on souhaite avoir une plus grande intensité de subventionnement dans ce domaine à Genève qu'ailleurs ; c'est un choix politique. En revanche, il entend moins bien qu'une partie de la subvention genevoise subventionne, même dans une part minimale, les séjours des résidents d'autres cantons.

Un commissaire (MCG) indique que les buts du MJSR sont louables. Ils parlent ici d'une subvention de l'Etat de 82 000 F qui ne serait pas très équitable, par rapport aux autres cantons. Cela pose un autre problème qui est celui du contrôle de gestion sur ces organismes pluri cantonaux ou romands. Il relève, en page 186 du projet de loi, que les charges sociales et salaires augmentent de 92 000 F de 2011 à 2012, qu'en même temps, les dépenses de camps baissent de 30 000 F et que, les dépenses de camp et dépenses générales de camps prises ensemble baissent de 15 000 F. Il semble donc que moins d'activités sont faites. Par ailleurs, les frais généraux sont aussi en hausse, de 20 000 F. Un tel organisme romand, dont le concept plaît certainement à tout le monde, pose un problème d'équité et de contrôle de gestion au niveau romand.

M^{me} Emery-Torracinta indique qu'elle adhère aux propos des commissaires (PLR); les questions posées sont justes. Elle partage les préoccupations évoquées. Elle s'engage à regarder cela de près, systématiquement. Elle suggère toutefois aux commissaires de voter ce projet de loi tel quel, vu les sommes considérées par rapport au budget total du DIP et au budget total de l'Etat.

M. Thorel apporte des éléments de réponses à l'interrogation du commissaire (MCG). Le MJSR a mis sur pied un projet, *Propulse*, s'adressant à des jeunes en rupture, qui ne sont pas du canton de Genève. Les augmentations de charges sociales et salaires sont en lien avec les augmentations de recettes de *Propulse*. Il n'y a donc pas d'augmentation de coûts des camps ouverts aux Genevois. Les 5 organismes subventionnés sont des adhérents à la charte qualité, qui est une charte auto-organisée, sous la supervision de l'Etat. Les taux d'encadrement de ces organismes sont donc comparables.

M^{me} Emery-Torracinta signale encore que le souci de doubles subventionnements est partagé par l'entier des membres du Conseil d'Etat. La Constituante n'a absolument pas réglé ce problème. C'est une vraie question que le Conseil d'Etat aimerait aborder durant cette législature.

Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11317.

L'entrée en matière du PL 11317 est acceptée, à l'unanimité des commissaires présents, par :

13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Vote en deuxième débat

Le Président met aux voix l'article 1 « Contrats de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Un commissaire PLR indique que son groupe n'a pas l'intention de déposer un amendement à l'article 2, mais qu'il a bien entendu le message du Conseil d'Etat concernant le contrôle des subventions versées dans le cadre d'organismes intercantonaux et celui concernant les doublons avec les communes.

Le Président met aux voix l'article 2 « Aides financières ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11317 dans son ensemble est adopté, à l'unanimité des commissaires présents, par :

14 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

La catégorie du débat est fixée en niveau III (extraits).

Conclusion

La discussion qui a eu lieu au sein de la commission concernant le projet de loi 11317 a mis en évidence non pas un problème de fond, à savoir le subventionnement de divers organismes de vacances, mais un problème de forme concernant la part de financement du canton de Genève compte tenu des aides des autres cantons ou encore de la Ville de Genève. Outre le problème des subventions croisées entre la Ville et le canton, le cas du MJSR démontre que le canton de Genève (Ville comprise) a un taux de subvention bien en-dessus des autres cantons compte tenu de la fréquentation des dits organismes par des enfants genevois ou résidants dans le canton de Genève.

Compte tenu des montants alloués, la majorité de la Commission des finances a estimé qu'il n'y avait pas matière à suspendre le contrat de prestations 2014-2017. Néanmoins, cette même majorité a entendu la conseillère d'Etat chargée du DIP dire qu'elle partageait les soucis de la majorité et qu'elle s'emploierait à faire en sorte que les problèmes soulevés soient identifiés et pris en compte lors de la signature du prochain contrat de prestation 2018-2021.

Compte tenu de ces explications, la majorité de la Commission des finances vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à voter le projet de loi 11317 tel que présenté par le Conseil d'Etat.

Projet de loi (11317)

accordant des aides financières à divers organismes de vacances pour les années 2014 à 2017 :

- a) Centre Protestant de Vacances**
- b) Association du scoutisme genevois**
- c) Caritas-Jeunesse**
- d) Vacances Nouvelles**
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les organismes de vacances visés par la présente loi sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

¹ L'Etat verse des aides financières de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant total de 970 000 F. Le montant total est réparti entre les organismes comme suit :

- a) Centre Protestant de Vacances, un montant annuel de 350 000 F;
- b) Association du scoutisme genevois, un montant annuel de 270 000 F;
- c) Caritas-Jeunesse, un montant annuel de 172 000 F;
- d) Vacances Nouvelles, un montant annuel de 95 000 F;
- e) Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande, un montant annuel de 83 000 F.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces aides financières figurent sous le programme A03 « Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles » et la rubrique 03.31.00.00 363600 (projet 133390) du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces aides financières s'inscrivent dans le cadre de la promotion et l'organisation de loisirs éducatifs des mineurs. Elles doivent permettre aux bénéficiaires d'offrir à la population genevoise, en particulier aux enfants de 4 à 18 ans, des places dans des camps et colonies de vacances.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRATS DE PRESTATIONS



**Contrat de prestations
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Charles Beer, Conseiller d'Etat chargé du département
de l'instruction publique, de la culture et du sport

d'une part

et

- **Le Centre protestant de vacances**

ci-après désigné **CPV**

représenté par

Monsieur Marc Sneiders, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat, ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes le bénéficiaire, ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.
3. Suite à un contrat portant sur les années 2010 à 2013, les parties ont procédé à l'évaluation des années 2010, 2011 et 2012. Sur la base des conclusions positives de cette évaluation, ils décident de négocier et de conclure un contrat de prestations portant sur les années 2014 à 2017.

Principe de proportionnalité

4. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de CPV;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et réglementaires

Les bases légales et réglementaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale (article 11);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application, du 20 juin 2012;
- la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse du 28 juin 1958 (J 6 05);
- la Charte de Qualité du Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances qui définit les règles de base pour l'organisation de camps de vacances dont le CPV est membre;
- les directives internes de l'office de l'enfance et de la Jeunesse concernant l'octroi des aides financières.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A03 « Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles ».

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

Le CPV est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il a son siège à Genève et, selon ses statuts ne poursuit aucun but lucratif et est apolitique. Les activités organisées par l'association garantissent la participation d'enfants ou de jeunes sans y apporter aucune distinction de classe, de race, de sexe ou de culture.

Le CPV poursuit les buts statutaires suivants :

- favoriser le développement de la personne et son sens de la responsabilité ;
- permettre à chaque individu de trouver son mode d'expression ;
- encourager une confrontation d'idées et d'expériences.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du CPV

1. Le CPV s'engage à fournir les prestations suivantes :

- organisation de camps s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève. Dans cette offre, le CPV couvrira en principe l'ensemble des âges.

Le CPV s'engage à assurer ces prestations en conformité avec les principes de la Charte de Qualité. Des audits permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants :

- la sécurité;
- la fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules;
- les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes.

Le CPV s'engage, en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec la prestation définie :

- offre de 11'200 journées enfants et jeunes par année. Une journée se définit comme étant un jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète. L'activité principale est résidentielle. Il est cependant accepté de définir une journée lors d'une prise en charge de 9h minimum. Le week-end et les jours de congés officiels ne sont pas pris en considération en dehors des périodes de vacances scolaires;
- répartition des séjours obligatoirement durant les vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat;
- organisation de séjours sur les vacances d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires;
- encadrement des enfants et des jeunes conforme à celui défini par la Charte de Qualité (nombre de moniteurs par participants selon les âges).

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), s'engage à verser au CPV une aide financière sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 2. Les montants engagés sur les quatre années sont les suivants :
Année 2014 : 350'000 F
Année 2015 : 350'000 F
Année 2016 : 350'000 F
Année 2017 : 350'000 F
 3. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
 4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier pour l'ensemble des prestations du CPV figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type prestations.

Article 7

Versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année en deux tranches : 35 % du montant annuel au mois de mars et le solde intervient en principe avant les vacances d'été.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement, ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8**Conditions de travail**

1. Le CPV est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le CPV tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9**Développement durable**

Le CPV s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001.

Dans la mesure du possible, le CPV privilégie les transports en commun.

Article 10**Système de contrôle interne**

Le CPV s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11**Suivi des recommandations de l'ICF**

Le CPV s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

Le CPV, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 3 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC en application du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels dès que celui-ci est disponible.

2. Dans ce cadre, CJ s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques;
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et le CPV selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du CPV. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le CPV est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le CPV conserve 80% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le CPV conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le CPV assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le CPV s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CPV auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Dans la mesure du possible le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
3. Le CPV doit transmettre régulièrement au département l'état des places vacantes des activités programmées, en vue d'une diffusion par ce dernier auprès du public.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 6 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités du CPV ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le CPV;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou une partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) CPV n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le 6 novembre 2013, en deux exemplaires originaux.

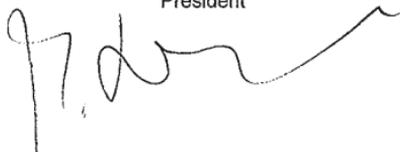
Pour la République et canton de Genève :
représentée par



Charles Beer
Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour le Centre Protestant de Vacances
représenté par

Marc Sneiders
Président





Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Charles Beer, Conseiller d'Etat chargé du département
de l'instruction publique, de la culture et du sport

d'une part

et

- **L'Association du Scoutisme Genevois**

ci-après désignée **ASG**

représentée par Nicolas Fischer, Président
et par Mme Kim Durussel, Trésorière

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat, ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'ASG, ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

3. Le présent contrat fait suite au contrat de prestations 2010-2013. Les résultats positifs de l'évaluation portant sur les années 2010, 2011 et 2012 amènent les parties à poursuivre leur relation dans le cadre d'un contrat 2014-2017.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ASG;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale (article 11);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05);
- les directives Jeunesse et sport pour l'organisation des camps;
- les directives internes de l'office de l'enfance et de la jeunesse concernant l'octroi des aides financières.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A03 « Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles »

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

1. L'ASG est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège à Genève et, selon ses statuts, ne poursuit aucun but lucratif et est apolitique. C'est un mouvement de jeunesse éducatif ouvert à tous, dont le but est de faire de chaque personne un citoyen sûr de lui et en bonne santé, avec pour valeurs primordiales l'ouverture aux autres, la solidarité, la responsabilité, l'esprit critique, un idéal, l'autonomie et le respect de l'environnement.

2. Le but de l'ASG est d'aider la personne à se développer dans cinq relations :

- la relation à soi (être critique envers soi-même et conscient de sa valeur);
- la relation aux autres (rencontrer et respecter les autres, partager, échanger, écouter);
- la relation aux choses (être créatif et respecter l'environnement);
- la relation spirituelle (être ouvert et s'interroger, réfléchir sur ses valeurs à la lumière des expériences, de sa religion et/ou de sa philosophie de vie);
- la relation à son corps (s'accepter et s'épanouir).

L'ASG offre une structure adaptée à chaque âge et un encadrement grâce auxquels les enfants, les adolescents et les jeunes peuvent bénéficier :

- d'une expérience de vie en petit groupe dans lequel chacun a son rôle à jouer et des responsabilités à assumer;
- d'une éducation par l'action et le jeu;
- d'un système de progression mettant en valeur les progrès de chacun;
- d'activités dans la nature.

Elle contribue ainsi au développement physique, intellectuel, social et spirituel des jeunes.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'ASG

1. L'ASG s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - organisation d'activités régulières durant toute l'année, en principe le samedi et lors de certains week-ends, ainsi que des camps s'adressant aux enfants et jeunes de 5 à 17 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève.
 - participation à des événements locaux tels que fêtes, course de l'Escalade, etc.

Dans cette offre, l'ASG couvrira en principe l'ensemble des âges.

L'ASG s'engage à assurer ces prestations en conformité avec les principes du scoutisme et les directives Jeunesse et sport. L'ASG assure le suivi des unités et groupes, ainsi que la supervision des camps organisés. Les déclarations de camps, conformes aux exigences de J+S et au Mouvement Scout de Suisse, permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants :

 - la sécurité;
 - la fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules;
 - les compétences nécessaires des personnes responsables de l'encadrement des enfants et des jeunes.
2. L'ASG s'engage, en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec les prestations définies :
 - offre de 8'500 journées enfants et jeunes par année. Une journée se définit comme étant un jour et une nuit la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète. L'activité principale est résidentielle. Il est cependant accepté de définir une journée lors d'une prise en charge de minimum 9h;
 - organisation de séjours sur les vacances d'été et éventuellement sur une autre période de vacances scolaires;
 - encadrement des enfants et des jeunes conforme aux directives J+S (nombre de moniteurs par participants selon les âges).
3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), s'engage à verser à l'ASG une aide financière sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 2. Les montants engagés sur les quatre années sont les suivants :
Année 2014 : 270'000 F
Année 2015 : 270'000. F
Année 2016 : 270'000 F
Année 2017 : 270'000 F
 3. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
 4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier pluriannuel*

Un plan financier pour l'ensemble des activités de l'ASG figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activité.

Article 7*Versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement, ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

- 7 -

Article 8*Conditions de travail*

1. L'ASG est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'ASG tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'ASG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001.

Dans la mesure du possible, l'ASG privilégie les transports en commun.

Article 10*Système de contrôle interne*

L'ASG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

L'ASG s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre, dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

1. L'ASG, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :
 - ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC en application du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
 - le rapport de l'organe de révision;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité;
 - l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès que celui-ci est disponible.
2. Dans ce cadre, l'ASG s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :
 - le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'ASG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ASG. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'ASG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

- 9 -

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'ASG conserve 50 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'ASG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'ASG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'ASG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ASG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'ASG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ASG ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou une partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) l'ASG n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Fait à Genève, le 6 novembre 2013 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

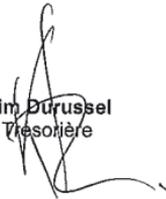
Pour l'Association du Scoutisme Genevois

représentée par

Nicolas Fischer
Président



Kim Durussel
Trésorière





REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

ROOF FENESTRAS LUX



Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Charles Beer, Conseiller d'Etat chargé du département
de l'instruction publique, de la culture et du sport

d'une part

et

- **l'Association Caritas-Jeunesse**

ci-après désignée **CJ**

représentée par

Madame Manuela Marti, Présidente

et

Monsieur Inechein, Vice-président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.
3. Le présent contrat fait suite au contrat de prestations 2010-2013. Les résultats positifs de l'évaluation portant sur les années 2010, 2011 et 2012 amènent les parties à poursuivre leur relation dans le cadre d'un contrat 2014-2017.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de CJ;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale (article 11);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application, du 20 juin 2012;
- la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05);
- la Charte de Qualité du Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances qui définit les règles de base pour l'organisation de camps de vacances dont le C.J est membre;
- les directives internes de l'office de l'enfance et de la Jeunesse concernant l'octroi des aides financières.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A03 « Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles ».

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

1. L'association sans but lucratif Caritas-Jeunesse est constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse et aux statuts, adoptés en 1971 et modifiés le 26 mars 1997. Son siège est à Genève et CJ suscite, encourage, soutient tous les efforts tendant à l'épanouissement et à la promotion de la jeunesse. Les activités organisées par l'association garantissent la participation d'enfants ou de jeunes sans y apporter aucune distinction de classe, de race, de sexe ou de culture.

2. CJ poursuit les buts statutaires suivants :

- Accueil et encadrement : lorsque son entourage et lui en expriment le désir ou le besoin, le jeune devient participant des activités de CJ et pourra profiter pleinement de moments de loisir avec d'autres jeunes.

CJ s'engage pour cet accueil en mettant en place un encadrement de qualité :

- Apprentissage et enrichissement: à travers la vie en groupe, le participant aux activités de CJ apprend à vivre en groupe, à partager, à collaborer et à aider;
- Ouverture et intégration : le participant aux activités de CJ, quelles que soient ses capacités, rencontre d'autres jeunes d'origines, de cultures, de confessions, de niveaux sociaux et d'horizons différents;
- Épanouissement : le participant aux activités de CJ acquiert un sens des responsabilités et la notion de respect.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. CJ s'engage à fournir les prestations suivantes :

- organisation de camps s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève. Dans cette offre, CJ couvrira en principe l'ensemble des âges.

CJ s'engage à assurer cette prestation en conformité avec les principes de la Charte de Qualité. Des audits permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants :

- la sécurité;
- la fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules;
- les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes.

CJ s'engage, en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec les prestations définies :

- offre de 5'500 journées enfants et jeunes par année. Une journée se définit comme étant un jour et une nuit la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète. L'Activité principale est résidentielle. Il est cependant accepté de définir une journée lors d'une prise en charge de minimum 9h. Le week-end et les jours de congés officiels ne sont pas pris en considération en dehors des périodes de vacances scolaires;
- répartition des séjours obligatoirement durant les vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat;
- organisation de séjours sur les vacances d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires;
- encadrement des enfants et des jeunes conforme à celui défini par la Charte de Qualité (nombre de moniteurs par participants selon les âges).

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique de la culture et du sport (DIP), s'engage à verser à CJ une aide, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière ou indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2014 : 172'000 F
Année 2015 : 172'000 F
Année 2016 : 172'000 F
Année 2017 : 172'000 F
 3. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
 4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de CJ figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type prestations.

Article 7*Versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée en une fois chaque année. Le versement intervient en principe avant les vacances d'été.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement, ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

- Conditions de travail*
1. CJ est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
 2. CJ tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

- Développement durable*
- CJ s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001.
- Dans la mesure du possible, CJ privilégie les transports en commun.

Article 10

- Système de contrôle interne*
- CJ s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

- Suivi des recommandations de l'ICF*
- CJ s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

1. CJ, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :
 - ses états financiers établis et révisés conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation et l'annexe explicative;
 - le rapport de l'organe de révision;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité;
 - l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels dès que celui-ci est disponible.
2. Dans ce cadre, CJ s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :
 - le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paratâtiqes;
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et CJ selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de CJ. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par CJ est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. CJ conserve 80% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, CJ conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, CJ assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, CJ s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par CJ auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
3. CJ doit transmettre régulièrement au DIP l'état des places vacantes des activités programmées, en vue d'une diffusion par ce dernier auprès du public.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de CJ ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par CJ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou une partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) CJ n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Fait à Genève, le

6 novembre 2013

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Charles Beer**Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'association Caritas-Jeunesse

représentée par

Manuela Marti
Présidente**Gérard Inechein**
Vice-président



Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Charles Beer, Conseiller d'Etat chargé du département
de l'instruction publique, de la culture et du sport

d'une part

et

- **l'Association Vacances Nouvelles**

ci-après désignée **VN**

représentée par

M. Enrico Cambi, Président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat, ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par les bénéficiaires, ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.
3. Le présent contrat fait suite au contrat de prestations 2010-2013. Les résultats positifs de l'évaluation portant sur les années 2010, 2011 et 2012 amènent les parties à poursuivre leur relation dans le cadre d'un contrat 2014-2017.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de VN;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale (article 11);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse du 28 juin 1958 (J 6 05);
- la Charte de Qualité du Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances qui définit les règles de base pour l'organisation de camps de vacances dont VN est membre;
- les directives internes de l'office de l'enfance et de la jeunesse concernant l'octroi des aides financières.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A03 « Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles ».

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

VN est une association sans but lucratif, constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège à Genève et, selon ses statuts (annexe n°2), l'association est sans affiliation politique ni religieuse. Les activités proposées par l'association garantissent la participation d'enfants ou de jeunes sans y apporter aucune distinction de classe, de race, de sexe ou de culture.

- 4 -

Buts statutaires :

L'association a pour but de réaliser des activités ouvertes à tous les jeunes. Elle s'emploie à proposer aux jeunes vivant avec un handicap de participer à ces activités. Elle veille également à l'accueil de personnes défavorisées. La pédagogie appliquée dans ces activités est basée sur la vie communautaire et le développement du sens des responsabilités par la participation active de chacun à la vie de camp.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. VN s'engage à fournir les prestations suivantes :

- organisation de camps s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 17 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève. Dans cette offre, VN couvrira en principe l'ensemble des âges.

VN s'engage à assurer ces prestations en conformité avec les principes de la Charte de Qualité. Des audits permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants :

- la sécurité;
- la fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules;
- les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes.

VN s'engage, en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec les prestations définies :

- offre de 3'000 journées enfants et jeunes par année. Une journée se définit comme étant un jour et une nuit la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète. L'activité principale est résidentielle. Il est cependant accepté de définir une journée lors d'une prise en charge de 9h minimum. Le week-end et les jours de congés officiels ne sont pas pris en considération en dehors des périodes de vacances scolaires;
- répartition des séjours obligatoirement durant les vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat;
- organisation de séjours sur les vacances d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires;
- encadrement des enfants et des jeunes conforme à celui défini par la Charte de Qualité (nombre de moniteurs par participants selon les âges).

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), s'engage à verser à VN une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution de la prestation prévue par le présent contrat.
 2. Les montants engagés sur les quatre années sont les suivants :
Année 2014 : 95'000 F
Année 2015 : 95'000 F
Année 2016 : 95'000 F
Année 2017 : 95'000 F
 3. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
 4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

- Plan financier pluriannuel*
1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de VN figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.
 2. Annuellement, VN remettra au DIP une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

- Versement de l'aide financière*
1. L'aide financière est versée chaque année en trois tranches, aux mois de février, juin et octobre.
 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement, ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8*Conditions de travail*

1. VN est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. VN tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

VN s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001.

Dans la mesure du possible, VN privilégie les transports en commun.

Article 10*Système de contrôle interne*

VN s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

VN s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

1. VN en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :
 - ses états financiers établis et révisés conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation et l'annexe explicative;
 - le rapport de l'organe de révision;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité;
 - l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels dès que celui-ci est disponible.
2. Dans ce cadre, VN s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :
 - le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paratâtiques;
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et VN selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de VN. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par VN est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. VN conserve 78% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, VN conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, VN assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, VN s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par VN auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
3. VN doit transmettre régulièrement au département l'état des places vacantes des activités programmées, en vue d'une diffusion par ce dernier auprès du public.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 3 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 6 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de VN ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat ;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par VN ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou une partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) VN n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le *11. octobre 2013*, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

A large, stylized signature in black ink, consisting of a large oval shape followed by a horizontal line and a small flourish.

Charles Beer

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'Association Vacances Nouvelles

représentée par

A stylized signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'E' followed by a horizontal line and a small flourish.

Enrico Cambi
Président



Contrat de prestations 2014-2017

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Charles Beer, Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

d'une part

et

- **L'Association Mouvement de la Jeunesse suisse romande**

ci-après désignée **MJSR**

représentée par

Madame Dominique Colombo, Présidente

et par Madame Fabienne Bernard, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat, ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par les bénéficiaires, ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

3. Le présent contrat fait suite au contrat de prestations 2010-2013. Les résultats positifs de l'évaluation portant sur les années 2010, 2011 et 2012 amènent les parties à poursuivre leur relation dans le cadre d'un contrat 2014-2017.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de MJSR;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et réglementaires*

Les bases légales et réglementaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la Constitution fédérale (article 11);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse du 28 juin 1958 (J 6 05);
- la Charte de Qualité du Groupement genevois pour la qualité dans les organismes de vacances qui définit les règles de base pour l'organisation de camps de vacances dont le MJSR est membre;
- les directives internes de l'office de l'enfance et de la jeunesse concernant l'octroi des aides financières.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A03 « Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles ».

Article 3

Statut juridique et but du bénéficiaire

Le MJSR est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il a son siège à Genève et, selon ses statuts ne poursuit aucun but lucratif et est apolitique. Les activités organisées par l'association garantissent la participation d'enfants ou de jeunes en s'interdisant toute discrimination politique, sociale, religieuse ou raciale.

Le MJSR poursuit les buts statutaires suivants:

- L'action sociale, éducative ou matérielle en faveur des enfants, des jeunes et des familles;
- La mise en place d'activités de loisirs individuels et collectifs;
- L'organisation et l'animation de formation notamment pour les jeunes;
- La coordination d'initiatives et le soutien de personnes ou de groupes de personnes agissant selon l'idéal et les buts du MJSR;
- Le coaching, la surveillance et l'évaluation de projets ainsi que la création, le développement et/ou la protection de projets en relation avec son but, sur mandat de la Fondation iD Jeunes;
- Le soutien aux jeunes au travers de l'aide et du soutien aux familles.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du MJSR

1. Le MJSR s'engage à fournir les prestations suivantes :

- organisation de camps s'adressant aux enfants et jeunes de 4 à 16 ans révolus, domiciliés sur le territoire genevois ou dont les parents sont assujettis à l'impôt dans le canton de Genève. Dans cette offre, le MJSR couvrira en principe l'ensemble des âges.

Le MJSR s'engage à assurer les prestations en conformité avec les principes de la Charte de Qualité. Des audits permettront de valider en particulier, les objectifs qualitatifs suivants :

- la sécurité,
- la fiabilité des équipements des infrastructures, des logements et des véhicules,
- les compétences nécessaires des personnes engagées à l'encadrement des enfants et des jeunes.

Le MJSR s'engage, en outre, à assurer les objectifs quantitatifs suivants, en rapport avec les prestations définies :

- offre de 3'200 journées enfants et jeunes par année. Une journée se définit comme étant un jour et une nuit, la dernière journée du séjour étant considérée également comme une journée complète. L'activité principale est résidentielle. Il est cependant accepté de définir une journée lors d'une prise en charge de 9h minimum. Le week-end et les jours de congés officiels ne sont pas pris en considération en dehors des périodes de vacances scolaires;
- répartition des séjours obligatoirement durant les vacances scolaires officielles arrêtées chaque année par le Conseil d'Etat;
- organisation de séjours sur les vacances d'été et au moins lors de 3 autres périodes de vacances scolaires;
- encadrement des enfants et des jeunes conforme à celui défini par la Charte de Qualité (nombre de moniteurs par participants selon les âges). Cet encadrement peut changer si l'on parle uniquement d'accueil à la journée.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP), s'engage à verser au MJSR une aide financière sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 2. Les montants engagés sur les quatre années sont les suivants :
 Année 2014 : 83'000 F
 Année 2015 : 83'000 F
 Année 2016 : 83'000 F
 Année 2017 : 83'000 F
 3. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
 4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier pour l'ensemble des prestations du MJSR figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

Versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée en une fois chaque année. Le versement intervient en principe avant les vacances d'été.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement, ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 8

Conditions de travail

1. Le MJSR est tenu d'observer les lois, règlements et les

- 7 -

conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Le MJSR tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable Le MJSR s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001.
Dans la mesure du possible, le MJSR privilégie les transports en commun.

Article 10

Système de contrôle interne Le MJSR s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF Le MJSR s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

1. Le MJSR, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :
 - ses états financiers établis et révisés conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation et l'annexe explicative;
 - le rapport de l'organe de révision;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité;
 - l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès que celui-ci est disponible.
2. Dans ce cadre, le MJSR s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :
 - le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
 - la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéfiques et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et le MJSR selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du MJSR. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par MJSR est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le MJSR conserve 95% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat. La part restituable est plafonnée au montant de l'aide financière versée par l'Etat de Genève.
5. A l'échéance du contrat, le MJSR conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat
6. A l'échéance du contrat, le MJSR assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le MJSR s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par MJSR auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.
3. Le MJSR doit transmettre régulièrement au DIP l'état des places vacantes des activités programmées, en vue d'une diffusion par ce dernier auprès du public.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est renseigné chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 6 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du MJSR ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le MJSR;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou une partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) MJSR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Fait à Genève, le 6 novembre 2013 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

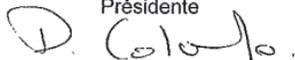


Charles Beer
Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

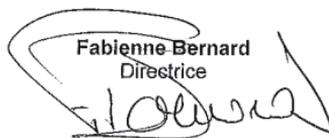
Pour l'Association Mouvement de la Jeunesse suisse romande

représentée par

Dominique Colombo
Présidente



Fabienne Bernard
Directrice





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
La Conseillère d'Etat

DIP
Case postale 3925
1211 Genève 3

Monsieur Frédéric HOHL
Président
Commission des finances
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

N/réf.: AET/ama

Genève, le 31 janvier 2014

Concerne : PL 11317 - subvention prévue pour le MJSR

Monsieur le Président, cher Monsieur,

Suite à la séance de votre commission du mercredi 8 janvier dernier lors de laquelle le DIP était auditionné à propos du PL 11317, je vous apporte les éléments d'information complémentaires suivants, à propos de la subvention prévue pour le Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande (MJSR), en relation avec les subventions des autres cantons.

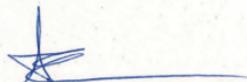
Le tableau suivant présente les chiffres relatifs à la provenance des enfants accueillis par le MJSR en lien avec les subventions cantonales, sans tenir compte des subventions communales, qui sont très disparates.

Point important, le tableau tient en revanche compte du fait que les prix pratiqués par le MJSR pour les parents "genevois" (comprendre résidents dans le canton) comprennent un rabais de 10%, non offerts aux parents résidant dans les autres cantons.

Cantons	Enfants accueillis	Part cantonale	Prix moyen payé	Total payé par les parents	Part du total	Subventions cantonales	Total parents + subventions	Part du total général
Genève	582	31%	427.00	248'590.86	28.8%	82'170.00	330'760.90	34%
Vaud	901	48%	474.00	427'282.56	49.5%	20'000.00	447'282.60	46%
Fribourg	131	7%	474.00	62'312.04	7.2%		62'312.00	6%
Neuchâtel	38	2%	474.00	17'803.44	2.1%		17'803.40	2%
Valais	66	3.5%	474.00	31'156.02	3.6%		31'156.00	3%
Jura	19	1%	474.00	8'901.72	1.0%		8'901.70	1%
Tessin	4	0.2%	474.00	1'780.34	0.2%		1'780.30	0%
Suisse allemande	75	4%	474.00	35'606.88	4.1%		35'606.90	4%
Etrang./frontaliers	62	3.3%	474.00	29'375.68	3.4%		29'375.70	3%

Le tableau montre qu'en proportion du total, les contributions cantonales sont proches du taux d'utilisation avec toutefois un léger écart pour la part genevoise de l'ordre de 3%.

En espérant ainsi répondre à la demande de votre commission, je vous présente, Monsieur le Président, cher Monsieur, l'expression de mes salutations respectueuses.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and several overlapping loops and strokes above the horizontal line.

Anne Emery-Torracinta